

## **VD\_OMNI PS.2006.0068 vom 24. Juli 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2006.0068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0068)

FR: VD\_OMNI PS.2006.0068 du 24 juillet 2006

IT: VD\_OMNI PS.2006.0068 del 24 luglio 2006

### **Regeste**

X./Caisse de chômage de la société des jeunes commerçants, Office régional de placement de Lausanne | Confirmation de la restitution de l'indemnité perçue par une assurée durant une période où elle a répondu par la négative à la question, sur le formulaire IPA, de savoir si elle avait travaillé pour un employeur alors qu'elle venait d'être engagée. Au surplus, l'omission de l'assurée revêtant une certaine gravité, les conditions de la remise ne sont pas réalisées.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

#### **E. 2**

Il reste à examiner si la recourante peut prétendre à la remise de cette obligation. Dans la décision attaquée en effet, la caisse de chômage, sans attendre que la recourante demande formellement la remise de l'obligation, a considéré celle-ci comme « téméraire » . a) L'ancien art. 95 al. 2 LACI permettait, sur demande, de renoncer à exiger la restitution de prestations indues si leur bénéficiaire était de bonne foi en les acceptant et si leur restitution devait entraîner des rigueurs particulières. Ces conditions sont cumulatives (v. notamment, arrêt PS 2001.0026 du 12 février 2002; cf. en outre, Gerhard Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, n° 40 ad art. 95 LACI). L'art. 95 LACI a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, été remplacé par l'art. 25 al. 1 LPGA, exposé ci-dessus ; la jurisprudence ayant trait à l'art. 95 al. 2 aLACI demeure toutefois d'actualité . b) L'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations d'assurance ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 cons. 2c; ATF C 110/01 du 23 janvier 2002, cons. 4a; v. également Gerhards, op. cit., n° 41 ad art. 95, p. 781). La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances contient un certain nombre de précédents au sujet des critères permettant d'admettre ou de rejeter la bonne foi de l'assuré. Ainsi, dans un arrêt relativement ancien, a été admise la bonne foi d'un assuré qui n'avait pas annoncé la prise d'une activité lucrative alors qu'il était au bénéfice des prestations complémentaires AI, au motif que l'intéressé n'avait pas une pleine capacité de discernement et que son tuteur ignorait les faits (ATF 112 V 97). Peu après, le

Tribunal fédéral des assurances a également admis la bonne foi d'un assuré qui recevait des indemnités de chômage alors qu'il était dans l'attente d'une décision AI. L'obligation de rembourser les montants, que l'assurance-chômage n'avait pu compenser avec le rétroactif AI, a été remise (ATF 116 V 290). Le Tribunal fédéral des assurances a également eu l'occasion de nier la bonne foi d'un assuré qui avait déclaré n'avoir déployé aucune autre activité que celles pour laquelle des indemnités spécifiques lui étaient allouées, alors qu'il avait occupé un emploi durant pratiquement toute la période en cause (ATF C 154/01 du 6 novembre 2001). Enfin, le TFA a refusé d'admettre la bonne foi d'une assurée qui avait annoncé un emploi à mi-temps sur ses premières cartes de contrôle pour ne plus en faire état par la suite. Il a estimé que l'intéressé n'avait pas voué le soin que l'on pouvait attendre de sa part dans de telles circonstances, de sorte que l'on devait admettre l'existence d'une négligence grave excluant ainsi le droit à une remise. Dans cette affaire, le TFA a considéré que l'assurée devait se douter que l'annonce de ses gains aurait probablement conduit la Caisse à réduire le montant de ses indemnités de chômage, cela d'autant plus que ses revenus globaux excédaient les rémunérations qu'elle percevait avant sa mise au chômage partiel (DTA 1996-1997 n° 25). Le Tribunal administratif, dans un arrêt PS 2004.0248 du 22 juillet 2005, a jugé que le fait, pour un assuré, de ne pas faire allusion à l'existence d'un gain intermédiaire dans les formulaires IPA, alors qu'il en avait informé préalablement l'ORP, ne suffisait pas à inférer l'existence d'une intention dolosive et qu'on ne pouvait lui opposer un défaut de communication entre l'ORP et la caisse de chômage. Dans une optique voisine et dans un arrêt plus récent, le Tribunal administratif a considéré que l'omission par un assuré d'indiquer le début d'une activité lucrative sur le formulaire IPA, activité annoncée par ailleurs à l'ORP quelques jours auparavant, constituait tout au plus une faute de gravité moyenne justifiant la réduction de quarante et un à vingt et un jours de suspension (arrêt PS 2004.0070 du 7 mars 2006 ; v. aussi PS 2004.0253 du 22 février 2005 et PS 2004.0162 du 19 novembre 2004). c) En l'espèce, la recourante a attendu le 9 avril 2004 pour informer la caisse de chômage qu'elle venait de prendre un emploi la veille. Or, elle avait été engagée depuis le 2 février 2004 ; contrairement à ses explications, elle n'a jamais déclaré les revenus perçus depuis lors au titre du gain intermédiaire puisque la totalité des indemnités lui a été versée. Elle a faussement indiqué avoir effectué deux jours de travail à l'essai. La recourante prétend ne pas avoir compris, ce qui est douteux, qu'un travail à l'essai devait être annoncé sur les formulaires IPA ; or, elle pouvait sans difficulté majeure se rendre compte qu'elle avait touché, durant cette période, tant son salaire que l'indemnité de chômage. Ce nonobstant, elle est demeurée silencieuse puisque les faits n'ont été découverts par la caisse de chômage qu'un an et six mois plus tard. Même si l'on veut admettre que la recourante n'a jamais voulu abuser l'assurance-chômage sur sa situation, il n'en demeure pas moins qu'elle a fait preuve en la circonstance d'une négligence grave. Dans ces conditions, l'omission de la recourante excède ce qui peut être qualifié de négligence légère et revêt une certaine gravité. La recourante ne pouvant se prévaloir de sa bonne foi, il est superfétatoire d'examiner si la restitution de l'indemnité indûment perçue l'exposerait à une situation financière difficile. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a estimé que les conditions lui permettant d'octroyer la remise de l'obligation de restitution n'étaient pas réalisées en l'occurrence.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais (art. 61 lit. a LPGa). L'octroi de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.